



acte de notoriété avec témoins lors d'une succession

Par **Iacroix2012**, le **23/03/2012** à **09:35**

bonjour,

Suite au décès de mon père, le notaire demande deux témoins pour établir un acte de notoriété.

Il dit que c'est systématique pour régler la succession mais cela n'a pas été le cas pour d'autres succession que j'ai déjà réglées.

D'autre part ce n'est pas ce qui est indiqué sur le site des notaires de France : le témoignage de deux personnes n'est établi par le notaire qu'à la demande de l'un des ayant droit.

Merci de m'éclaircir sur ce point,
cordialement

Par **Afterall**, le **23/03/2012** à **10:31**

Le notaire a effectivement tort.

Il suffit de relire l'article 730-1 du Code Civil en vigueur suite à la loi du 3 décembre 2001.

Certes, dans son dernier alinéa, il précise que "*toute personne dont les dires paraîtraient utiles peut être appelée à l'acte*" mais ces intervenants, outre leur caractère optionnel, ne font que transmettre leurs informations personnelles mais à aucun moment ne témoignent de quelque notoriété que ce soit.

En clair, leur présence est plus que subsidiaire.